

Département du Haut-Rhin  
COMMUNE DE HESINGUE  
SA/MJ

## ARRÊTE MUNICIPAL 29 2026

portant délégation de fonctions d'Officier de l'État Civil et de signature à un agent

Le Maire de la commune de Hésingue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-32 et R. 2122-10,

Vu le Code civil, notamment son article 75,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne administration communale, de déléguer les fonctions d'officier de l'état civil et certaines signatures à un agent communal titulaire,

### ARRÊTE

#### Article 1 : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil

Mme Lydia HOFFSTETTER, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire, exerçant l'emploi permanent de gestionnaire des autorisations d'urbanisme, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans les fonctions d'Officier de l'État Civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code Civil. La délégation est accordée eu égard aux compétences et à la fonction exercée par l'agent au sein de la commune.

#### Article 2 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Mme Lydia HOFFSTETTER pour signer :

1. En qualité d'officier de l'état civil délégué :

- Les copies intégrales et extraits d'actes de l'état civil ;
- Les bulletins d'actes de l'état civil ;
- Les certifications conformes de copies de documents liés à l'état civil (ex. : actes de naissance pour l'étranger).

2. En qualité d'agent délégué (sans délégation de fonctions) :

- Les certificats de vie ;
- Les certifications conformes de documents administratifs (ex. : diplômes, justificatifs de domicile), uniquement lorsque cette formalité est expressément prévue par une disposition législative ou réglementaire.



**Article 3 : Modalités de signature**

- Les actes signés en qualité d'officier de l'état civil délégué comporteront la mention :  
« *L'officier de l'état civil délégué* ».
- Les actes signés en délégation de signature comporteront la mention :  
« *Pour le Maire et par délégation* ».

**Article 4 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2024-57 du 5 juin 2024.

**Article 5 : Exécution et publicité**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à l'intéressée ;
- Transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;
- Transmis à la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Hésingue, le 17 avril 2026

Le Maire :



Cédric SCHWIRLEY



notifié le 20 avril 2026

signature de l'agent

